AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

PACE SECURITIES CORP.

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE, faite par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de PACE Securities Corp. (PSC) ainsi que des mesures accessoires, a été instruite le 21 mai 2020 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de la demande,

ET APRÈS AVOIR PRIS ACTE du consentement de PSC à la présente ordonnance,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

- Le délai de signification et de production du présent avis de demande et du dossier de demande est écourté;
- En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM de PSC est immédiatement suspendue;

- 3. En vertu de l'alinéa 8212(4)(iv) des Règles consolidées, PSC doit cesser immédiatement d'indiquer au public, sur son site Web ou par tout autre moyen, qu'elle est membre de l'OCRCVM ou fournit des services de placement;
- 4. PSC doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension;
- 5. À tout moment après la mise en liquidation de PSC, le personnel de l'OCRCVM peut, sans en aviser PSC, présenter dans le cadre d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant PSC de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre;
- 6. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mai 2020.

Signé par :	
« Deborah Anschell »	
Deborah Anschell	
« Colleen Wright »	« Randee Pavalow »
Colleen Wright	Randee Pavalow